



Place du Général de Gaulle
74290 BLUFFY

ARRETE N° A 46/26
Fixant les limites de l'agglomération de la commune
sur RD 169 & 269

Le Maire de la Commune de BLUFFY ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8, R 411.25 à 28 et R 413-3 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération de Bluffy sur les RD 169 et 269 ;
Considérant l'avis favorable du conseil départemental ;
Considérant la nécessité de réglementer la vitesse sur ces voies, compte tenu de la circulation ;
Considérant les différents arrêtés municipaux en la matière ;

ARRETE

Article 1 : les limites de l'agglomération sur la RD 169, sont fixées **entre le PR 0 (col de Bluffy) et le PR 1 + 450.**

Article 2 : les limites de l'agglomération sur la RD 269, sont fixées **entre le PR FS + 50 et le PR 2 + 225.**

Les limites de l'agglomération sont matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20, mis en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera faite aux services suivants :

- Conseil départemental de la Haute-Savoie – Direction de la voirie,
- Groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- Direction du centre technique départemental d'Annecy,
- Monsieur le Maire de Menthon Saint-Bernard.

Fait à BLUFFY,
Le 02 juin 2026



Le Maire
Olivier TRIMBUR